COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5574 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
« Chambre civile »

N^{O}: 705-32-704365-243

DATE : 5 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MELISSA DE PETRILLO, J.C.Q.

DANIEL BELLEMARE
Demandeur
c.
9088-8686 QUÉBEC INC. F.A.S.N. FOYER 4 SAISONS
et
9340-2071 QUÉBEC INC. F.A.S.N. LB INSTALLATION ET SERVICE
Défenderesses

JUGEMENT

---

[1] **ATTENDU** que le demandeur, Daniel Bellemare, a contracté avec les défenderesses, 9088-8686 Québec inc. (Foyer 4 saisons) et 9340-2071 Québec inc. (LB Installation et service) pour remplacer son foyer;

[2] **ATTENDU** que M. Bellemare soutient que les défenderesses n'ont pas respecté les règles de l'art lors de l'installation de la cheminée et du foyer, lui occasionnant des frais et des dommages, et lui ont facturé du matériel qui n'a pas été installé ;

[3] **ATTENDU** qu'il leur réclame 4 476,36 $ représentant le remboursement des frais payés en trop ;

2026 QCCQ 5574 (CanLII)

[4] **ATTENDU** que de son côté, les défenderesses soutiennent principalement que le recours de M. Bellemare est prescrit;

[5] **ATTENDU** qu'un avis de surseoir aux procédures est produit au dossier de la cour suivant la faillite de la défenderesse, 9088-8686 Québec inc. f.a.s.n. Foyer 4 saisons;

[6] **ATTENDU** que le Tribunal a procédé à l'audition en l'absence de la défenderesse, 9340-2071 Québec inc. (LB Installation et service), vu son défaut d'être présente bien que convoquée et dûment appelée;

[7] **VU** le témoignage non contredit de M. Bellemare et les pièces produites au soutien de ses prétentions;

[8] **CONSIDÉRANT** que l'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans[1];

[9] **CONSIDÉRANT** que lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois[2];

[10] **CONSIDÉRANT** que les tribunaux retiennent que le point de départ du calcul du délai de la prescription est au moment où le préjudice se manifeste pour la première fois, donc au premier signe appréciable ou tangible, bien qu'il ne se soit pas totalement réalisé et qu'une partie même importante de celui-ci se produira dans le futur[3];

[11] **CONSIDÉRANT** la preuve que le dommage a été constaté pour la première fois par l'acheteur le 27 avril 2021 ;

[12] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses ont procédé à des réparations le 27 novembre 2021, interrompant par le fait même la prescription ;

[13] **CONSIDÉRANT** que M. Bellemare avait jusqu'au 27 novembre 2024 pour instituer ses procédures ;

[14] **CONSIDÉRANT** qu'au moment où M. Bellemare introduit son recours en justice contre les défenderesses le 4 septembre 2024, son recours n'est pas prescrit ;

---

1 C.c.Q., art. 2925.
2 C.c.Q., art. 2926.
3 *DSD International inc.* c. *Construction Gosselin-Tremblay inc*., 2008 QCCA 2533; *Leasehold Construction Corp.* c. *Aéroports de Montréal, C.S*., [2005] R.J.Q. 63; *Bélanger* c. *Caron*, C.S., B.E. 2006BE-252; *St-Louis* c. *Lalonde*, 2012 QCCQ 16180; *Trépanier* c. *Coupal*, 2013 QCCQ 10711.

2026 QCCQ 5574 (CanLII)

[15] **CONSIDÉRANT** que le contrat d'entreprise ou de service, est celui par lequel, le prestataire de service s'engage envers le client à fournir un service moyennant un prix convenu que le client accepte de payer[4];

[16] **CONSIDÉRANT** que le prestataire de service est tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence, conformément aux usages et règles de l'art applicables, et que les services doivent être conformes au contrat;

[17] **CONSIDÉRANT** que M. Bellemare a payé la facture émise par les défenderesses de 8 418,64 $[5];

[18] **CONSIDÉRANT** la preuve que M. Bellemare a payé des frais et subi des dommages directs de 4 476,36 $ suivant les manquements contractuels des défenderesses[6];

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la demande du demandeur, Daniel Bellemare ;

[20] **CONDAMNE** la défenderesse, 9340-2071 Québec inc. f.a.s.n. de LB Installation et service, à payer au demandeur, Daniel Bellemare, 4 476,36 $, avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 20 juin 2022, date de la demeure;

[21] **CONDAMNE** la défenderesse, 9340-2071 Québec inc. f.a.s.n. de LB Installation et service, à payer au demandeur, Daniel Bellemare, 115 $ à titre de frais de justice.

_____

MELISSA DE PETRILLO, J.C.Q.

Date d'audience : 5 novembre 2026

---

4 C.c.Q., art. 2098.
5 Pièce P-2.
6 Pièces P-3, P-4 et P-9.